



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des Territoires
Et de la Mer
Service de l'environnement

Unité forêt, nature et biodiversité
2012 – DDTM – SE - 29

ARRETE PREFECTORAL instituant la lutte obligatoire contre les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Ondatra zibethicus*) dans le département de la Manche

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-3 à L.251-11,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code des collectivités territoriales

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales

VU l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007, relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2007 organisant la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués dans le département de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2011 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département de la Manche pour la campagne 2011-2012,

VU l'avis du comité de pilotage en date du 9 février 2012,

Considérant les graves préjudices susceptibles d'être causés à la santé publique, à la salubrité publique et à la sécurité publique, par la présence de populations importantes de ragondins et de rats musqués sur le département de la Manche

Considérant les risques de dégradations des ouvrages hydrauliques et des infrastructures,

Considérant les nuisances et les dégâts tant aux milieux aquatiques qu'aux activités agricoles,

Considérant la nécessité de procéder au contrôle des populations de ces rongeurs par une lutte cohérente et raisonnée sur l'ensemble des bassins versants du département,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,

ARRETE

Article 1 – L'ensemble du territoire du département de la Manche est déclaré infesté par le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*). La lutte contre les ragondins et les rats musqués est obligatoire sur l'ensemble du département de la Manche. Le présent arrêté fixe les conditions de lutte obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Manche.

Article 2 – L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de la Manche.

Article 3 - La lutte obligatoire contre les ragondins et les rats musqués est instaurée dans le département de la Manche.

Article 4 - Afin que la lutte soit efficace, elle est collective et organisée par bassin versant.

La FDGDON de la Manche est chargée de l'information en matière de lutte contre ces deux espèces de rongeurs auprès des collectivités et des acteurs de terrain. Elle établit un programme départemental de lutte collective selon les orientations du comité de pilotage. Elle assure la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Les propriétaires et locataires des terrains sont tenus de laisser libre accès aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de la FDGDON de la Manche pour permettre le contrôle et l'exécution de cette lutte.

Article 5 – Moyens de lutte.

La lutte chimique est interdite et la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués ne peut se faire que par le recours à des techniques de lutte physique par piégeage à l'aide de cages-pièges, utilisées conformément à la réglementation en vigueur (déclaration en mairie, relevé des prises et visite impérative des pièges chaque matin).

D'autres moyens de lutte restent autorisés, dans le cadre de la destruction des animaux nuisibles :

- la destruction à tir des ragondins et des rats musqués toute l'année (le permis de chasser valide est obligatoire),
- le déterrage des ragondins et des rats musqués toute l'année,
- le piégeage dans le cadre réglementaire par les piégeurs agréés
- les battues administratives sous l'autorité d'un lieutenant de louveterie.

Article 6 - Les cadavres de ragondins et de rats musqués devront être collectés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le port de gants étanches est obligatoire pendant toutes les opérations de piégeage et de manipulation des cages et des cadavres des ragondins et des rats musqués.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles L.251-20, L.251-21 et L.253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives au piégeage sera passible des sanctions prévues par l'article R.428-19 du code de l'environnement.

Article 8 - La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 50) est chargée de réaliser le bilan des opérations à l'échelle du département et par bassin versant et d'en mesurer l'efficacité. A partir de ces éléments, la FDGDON 50 établit un rapport annuel relatif aux moyens de lutte mis en œuvre, aux quantités de ragondins et de rats musqués capturés ou détruits, et à l'évolution des populations de ces deux espèces, qui sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg, et Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes du département de la Manche, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs, et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Saint Lô, le **2 MARS 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Christophe MAROT